

dans le service public sont de fait tombés en désuétude. La loi établissait aussi un bureau du service civil auquel étaient assignées certaines attributions ; mais comme elle ne lui donnait aucun pouvoir ou autorité pour donner suite à ses recommandations, cette disposition de l'acte resta sans effet.

5. En 1875 le gouvernement présenta au parlement un bill qui, toutefois, ne devint pas loi.

6. En 1877 la Chambre des communes chargea un comité de s'enquérir de la condition du service civil. Ce comité examina plusieurs témoins, et nous tenons à dire ici que la preuve qu'il a recueillie nous a été d'une très grande utilité dans nos investigations. Il présenta un rapport qui renfermait divers commentaires sur les témoignages entendus et des recommandations pour la gouverne des ministères. Cependant, il n'en résulta aucune législation, et le service public continua d'être administré d'après les dispositions de la loi de 1868 et les interprétations qui en étaient faites de temps en temps par des arrêtés du conseil et des règlements ministériels.

7. Telle était la condition des services intérieur et extérieurs lorsque la présente commission fut chargée de recommencer l'enquête, et il fut évident pour nous qu'une aussi grave question de science administrative exigeait une étude approfondie, et qu'on ne pouvait pas en disposer hâtivement.

Nous savions que quand le gouvernement anglais s'était enfin décidé à entreprendre la réforme du service public, il avait jugé bon de procéder par arrêtés du conseil, attendu que le parlement et l'opinion publique étaient peu préparés à accepter une législation qui remédiait à l'état de choses existant ; et nous ne nous sommes pas dissimulé qu'il pourrait y avoir des doutes sur la question de savoir si l'opinion publique au Canada comprend bien, même à l'heure qu'il est, l'importance d'un service civil parfaitement efficace, ou si, d'un autre côté, elle reconnaît à ce service des droits comme ceux qui lui ont été concédés depuis longtemps dans d'autres pays.

8. En 1855 a été commencée dans l'administration du service civil du Royaume-Uni, une réforme qui a été graduellement développée et améliorée jusqu'à ce jour sans trop d'opposition, et sans qu'on ait tenté sérieusement d'en revenir au système qui existait avant cette époque. Ce système, dont il sera parlé plus particulièrement tout à l'heure, exclut autant que possible de l'administration de la plupart des ministères, l'influence politique et le favoritisme personnel, et oblige les aspirants aux emplois publics à produire des preuves satisfaisantes de leur bonne santé et de leur moralité, et à passer par un concours qui établit leur degré d'instruction et de compétence.

9. Le système des nominations aux emplois publics suivi en France, quoiqu'il ne soit pas strictement analogue à celui de la Grande-Bretagne, est basé en grande partie sur le concours et sur la non-révocation des fonctionnaires publics quand survient un changement de cabinet.

10. En Suède, le roi use du pouvoir de faire les nominations sans l'intervention des membres de la législature, et il choisit les meilleurs candidats parmi ceux qui ont subi un examen ; la haute respectabilité de ce corps public et la considération dont il jouit poussent les hommes les plus capables à y entrer.

11. L'admission au service civil de l'empire allemand paraît être basée sur des conditions de haute éducation.